

GE_GERICHTE ATA/412/2012 vom 3. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_412_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/412/2012 du 3 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/412/2012 del 3 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 -

- 8/13 - A/170'9/2010 aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1. p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/824/2010 du 23 novembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités).

b. Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2, et les arrêts cités). Selon les règles de la procédure administrative, l'instruction est en effet principalement écrite et c'est seulement en fonction de la nature de la cause que le juge peut procéder à l'audition des parties (art. 18 et 20 al. 2 LPA).

c. De même, si le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III

576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2), ce droit n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, voire de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 ; ATA/612/2011 du 27 septembre 2011 et les arrêts cités).

E. 4

Les recourants se plaignent de ne pas avoir pu s'exprimer avant que n'ait été prise la décision querellée.

a. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (Arrêts du Tribunal fédéral

- 9/13 - A/170'9/2010 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; ATA/435/2010 du 22 juin 2010 consid. 2 ; P. MOOR, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2e éd., Berne 2002, ch. 2.2.7.4 p. 283). Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/452/2008 du 2 septembre 2008 consid. 2b).

b. Les cantons ont l'obligation de prévoir, à l'encontre des décisions prises en application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, une voie de recours auprès d'un tribunal administratif ; cette voie doit être assez largement ouverte (notamment aux voisins exposés aux nuisances sonores d'une installation) et le juge doit examiner librement l'application du droit fédéral (A. JOMINI, Protection contre le bruit : la réglementation du droit public fédéral in Protection de l'environnement et immobilier, édité par M. HOTTELIER et B. FOËX, Schulthess, Genève, 2005, p.86).

En l'espèce, les recourants ont échangé des correspondances avec le département avant que la décision d'allègement ne soit rendue. Ils ont donc eu l'occasion de faire valoir leur droit d'être entendu contrairement à ce qu'ils allèguent. Au demeurant, la chambre de céans dispose d'un libre pouvoir d'examen de sorte que les recourants ont pu faire valoir tous leurs arguments devant la juridiction de céans, étant précisé que l'application des normes querellées ne relève pas de l'opportunité. Toute violation du droit d'être entendu qui aurait pu intervenir au cours de la procédure diligentée par le département est partant réparée.

E. 5

Les recourants soutiennent que la décision d'allègement doit être annulée car des mesures supplémentaires d'assainissement auraient dû être prises, rendant celle-ci inutile.

a. Selon l'art. 16 al. 1 LPE, les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies. Conformément à l'art. 13 al. 2 OPB, l'obligation d'assainir existe dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et que cela est économiquement supportable (litt. a) et de telle façon que les valeurs limites d'immission ne soient plus dépassées (litt. b).

Les autorités accordent des allègements lorsque l'assainissement ne répond pas en l'espèce au principe de la proportionnalité (art. 17 al. 1 LPE). L'art. 14 al. 1 OPB précise que les allègements sont accordés dans la mesure où l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés (litt. a) ou lorsque des intérêts prépondérants, notamment dans les domaines de la protection des sites, de la nature et du paysage, de la sécurité de la circulation et de l'exploitation ainsi que de la défense générale s'opposent à

- 10/13 - A/170'9/2010 l'assainissement (litt. b). Toutefois, les valeurs d'alarme ne doivent pas être dépassées par des installations privées non concessionnaires (art. 14 al. 2).

b. En permettant des allègements pour le cas où un plan d'assainissement ne pourrait pas être ordonné au détenteur de l'installation bruyante, l'art. 17 LPE a la fonction d'une norme de type dérogatoire. Partant, des allègements ne doivent être accordés que de manière restrictive, conformément à la volonté du législateur (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_45/2010 du 9 septembre 2010, consid. 2.1). Cette exigence de rigueur s'étend au devoir d'instruction qui s'impose aux autorités, lesquelles ne peuvent pas purement et simplement rejeter une mesure d'assainissement sans se référer à des études approfondies. Cela vaut surtout pour les projets d'envergure, qui ne peuvent pas se satisfaire de propositions de variantes non suffisamment documentées (RDAF 2011 I 468). Enfin, il ressort du texte légal comme de la jurisprudence récente que la question des allègements ne peut ni ne doit être dissociée de la problématique de l'assainissement (ATF 133 II 181 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_45/2010 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_297/2009 du 18 janvier 2009. Schrade/Wiestner, Commentaire LPE, H. Keller (éd.), Zurich 2004, Art. 17 n° 18, 34).

En l'espèce, il ressort du dossier que les mesures d'assainissement supplémentaires proposées par les recourants ne sont pour certaines pas réalisables. Il en va ainsi du réaménagement de la route de Lausanne, qui est une voie pénétrante et qui doit, partant, conserver sa largeur et sa configuration actuelles pour permettre notamment le passage de convois exceptionnels. La circulation des véhicules lourds est par ailleurs d'ores et déjà interdite entre 23 heures et 5 heures et une extension de deux heures de cette interdiction, entre 22 heures et 23 heures et 5 heures et 6 heures n'empêcherait pas que des autorisations de circuler soient délivrées comme actuellement. Enfin, l'art. 70 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10), qui règle l'implantation des murs et clôtures en bordure des voies publiques, s'oppose au rehaussement du mur anti-bruit existant, lequel a déjà une hauteur supérieure à la hauteur de 2 mètres en principe admise.

Par ailleurs, les mesures tendant à la régulation du trafic, notamment la limitation de la vitesse à 60 km/h ont déjà été prises. Au demeurant, la pose de radars supplémentaires ou de radars mesurant la vitesse entre deux segments n'apparaît pas comme une mesure adéquate, la vitesse étant globalement respectée sur ce tronçon le plus souvent engorgé aux heures de pointe.

Partant, l'application du principe de la proportionnalité s'oppose à la prise des mesures supplémentaires proposées par les recourants, de sorte que, dans son principe, une décision d'allègement est envisageable.

E. 6

Les recourants remettent en cause les chiffres retenus par le département à l'appui de la décision d'allègement.

- 11/13 - A/170'9/2010

a. Il ne peut être reproché au département les méthodes de calcul utilisées. L'instruction devant la chambre a permis de constater que le département a respecté les méthodes admises par l'OFEV, confirmant par là le préavis de synthèse sur lequel se fonde le plan d'assainissement. Il en va ainsi des mesures de bruit fondées sur le CBR et actualisées par des mesures in situ ainsi que des mesures du trafic réalisées avant que la limitation à 60 km/h ne soit généralement imposée.

b. En revanche, la chambre relève que le département a sous-estimé le gain potentiel du nouveau revêtement routier à poser sur le tronçon, lequel revêtement est par ailleurs largement utilisé sur le territoire du canton depuis quelques années. La chambre suit en cela la réserve émise par le SBPR qui en 2008 avait considéré la projection d'un gain de 1 dB(A) comme modeste. Il ressort par ailleurs de l'instruction de la cause que les revêtements phono-absorbants classiques permettent d'ores et déjà un gain de 1 dB(A) sur 15 ans, et que la prise en compte d'une efficacité maximale de 1dB(A) est le fruit d'un choix du département qui avait au demeurant d'ores et déjà pris en compte des coefficients de correction raisonnables. Or, le caractère dérogatoire de la décision d'allègement à prendre s'oppose à ce que le département sous-estime dans une trop grande mesure le gain prévisible des mesures d'assainissement. La décision sera partant annulée et le dossier renvoyé au département pour qu'il procède à un nouveau calcul de l'effet du revêtement à poser.

Enfin, il n'y a pas lieu de surseoir à la prise de décision d'allègement. Cela serait contraire au système de la LPE qui fait des allègements des instruments étroitement liés aux décisions d'assainissement. Il se justifie donc de prendre des mesures simultanées s'y rapportant. De même, la limitation dans le temps de la décision d'allègement ne se justifie pas, l'autorité ayant l'obligation d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures d'assainissement en application des articles 18 et 19 al. 2 OPB (ATF 133 II 181, c. 8.2). Au demeurant, rien n'empêche un propriétaire d'en demander le réexamen en se fondant sur les progrès de la technique s'il s'avère que ceux-ci permettent une autre lecture des mesures d'assainissement réalisées dans l'intervalle.

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée aux recourants, à la charge de l'Etat de Genève.

* * * * *

- 12/13 - A/170'9/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.